Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles PROG et MA

22 septembre 2025

Accessibilité : Participants du GT PROG-MA

Version définitive

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités

1. **Calendrier** indicatif de la concertation
2. **Planning des évolutions SI MA PROG**
3. **Evolution des API Balancing Capacity et Balancing Energy**
4. **Arrêt de TERRE et planning de connexion à MARI**
5. **Délibération CRE** – Dérogation délai de mise en œuvre GCT 30’

PARTIE B : PROG-MA v2

1. **Synthèse des retours de la consultation v2**
2. **Retours de la consultation v2 du Chapitre MA**
3. **Retours de la consultation v2 du Chapitre PROG**

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :



RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

A Actualités

1 Calendrier indicatif de la concertation

Historique de la concertation PROG-MA

Passées

GT du 21/03/24
- Présentation cycle de concertation
- Déconnexion de TERRE au S2 2025
- ISP 15' : modalités de bascule du pas de programmation
- Projet de refonte des fichiers : objectifs et planning prévisionnel
- Plages de prix 15' : scénarios envisagés

GT du 16/05/24
- Notification de la date MA20 (projet ISP 15')
- Contractualisation de la mFRR à la baisse : sondage
- Retours sur l'appel à contributions MARI
- Refonte des fichiers : principes généraux du futur format des offres d'ajustement
- Ajustements en quintuplet et nouveau code de dialogue

GT du 27/06/24
- Déclaration des liens sites-EDP
- 96G : principes généraux et planning prévisionnel de la période de bascule
- Refonte des fichiers : retour sur le scénario tout explicite
- Etat des lieux des EnR sur le MA

AT du 16/09/24 (MARI)
- Rappels sur la plateforme MARI
- Interfaçage avec la nouvelle application TOTEM
- Structure d'un fichier d'offres standards de mFRR
- Données exposées aux acteurs d'ajustement

GT du 26/09/24
- Initialisation des codes EDP pour PR14/MA14
- Organisation de bilatérales pour préparer MA7
- Présentation AàC refonte des fichiers
- Indicateurs de qualité de programmation
- Clarification de la notion de DMO

AT du 07/11/24
- Bascule au pas 15' des chroniques des CUO (MA13)
- Changement de nomenclature des noms de fichiers
- Gestion des redéclarations à 96 guichets (PR4 et MA4)
- Acceptation partielle de fichiers dans TOPASE
- Redéclaration de fichiers CT_CE vides

GT du 28/11/24
- Décalage de la date PR14/MA14
- Suivi de qualification MARI
- Retour sur l'AàC refonte des fichiers
- Planning d'évolutions SI 2025

GT du 30/01/25
- Suivi de qualification MARI
- Correction article 2.N

GT du 20/03/25
- Clés de répartition maille site
- MARI
- CRMA – neutralisation des écarts de programmation

GT du 10/04/25
- Clés de répartition à la maille site
- Loi DDADUE 2 et seuil d'obligation de participation au MA
- DMO : définition et impacts sur la traçabilité
- Précisions sur le renvoi du programme de marche en spécifique
- Indicateurs de qualité de la programmation

GT du 15/05/25
- Clés de répartition à la maille site
- Loi DDADUE 2 et seuil d'obligation de participation au MA
- Cadre des petites offres
- Programmation agrégée des GRD
- Refonte des fichiers du MA et nouvelle formulation des offres
- Neutralisation des écarts de programmation
- Transmission des courbes de charge GRD
- Services de flexibilités locales réseau

AT du 19/06/25
- Tests acteurs 96G et ordres 5D
- Décommissionnement CT PROD 3&4
- Code de dialogue pour l'explicite

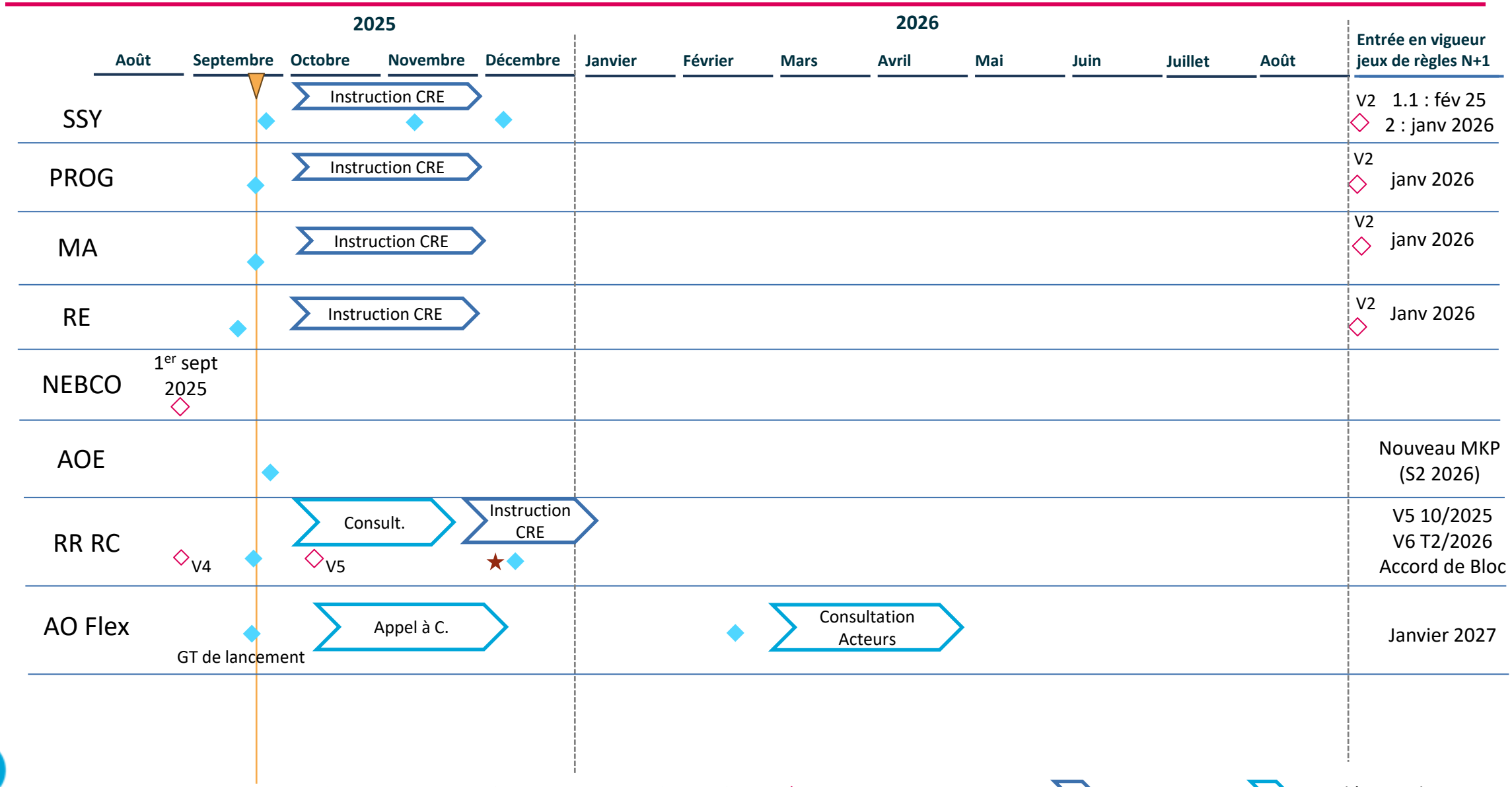
AT du 11/09/25
- Tests acteurs 96G et ordres 5D
- CUO 15 et CT_PROD en IJ
- PA + explicite
- Envoi des PDF par les acteurs

A venir – Cycle de concertation v3

GT du XX/XX/25
- Heure : de xxh à xxh

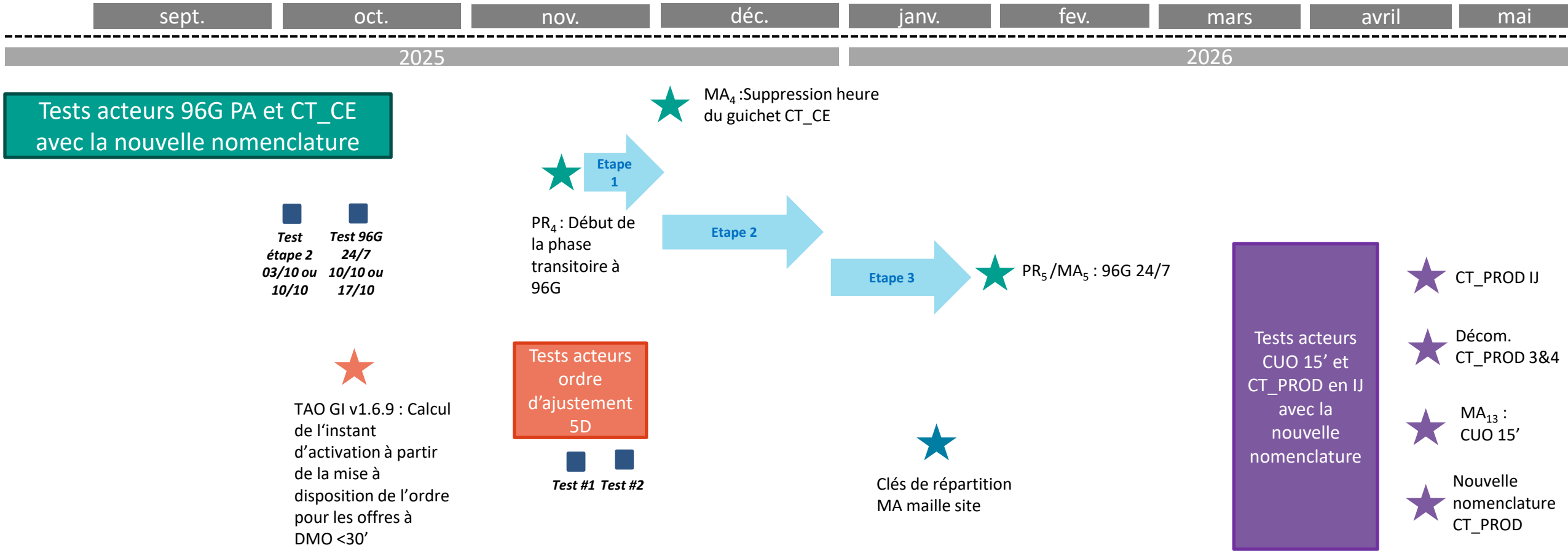
GT du XX/XX/26
- Heure : de xxh à xxh

Calendrier des règles et AO



2 Evolutions SI MA PROG

Planning prévisionnel des évolutions SI MA PROG



Points clés

- Inscription aux phases de test via la BAL RTE-PROG-MA **(obligatoire pour tous les RP/AA/RO)**
- Les guides d'implémentation TOPASE et TAO sont disponibles sur le portail services
  - TOPASE: v1.13 en vigueur et version draft v2.0 dans un dossier dédié pour les 96G
  - TAO: v1.6.9 qui entrera en vigueur début octobre et version draft v1.7.0 dans un dossier dédié pour les ordres d'ajustement 5D
- Publication en octobre de la version draft du guide TOPASE v2.1 pour la redéclaration des CT_PROD 1&2 en IJ et les CUO 15'

3 Evolutions des API Balancing Capacity et Balancing Energy

Evolutions des API Balancing Energy et Balancing Capacity

- API Balancing Energy évolution à partir du 24/09:
  - Ajout du prix marginal d'ajustement dans la ressource /lead_times. La page Equilibrage du portail services (onglet DMO et Domin) sera mis à jour à partir du 20/10 (le prix affiché actuellement prend en compte l'aFRR en plus des activations MA)
  - Ajout de la ressource /standard_mfrr_data pour la publication des données MARI (actif à partir de la connexion à MARI). Un nouvel onglet « Plateforme MARI » sera également ajouté à la page Equilibrage à partir de la connexion

- API Balancing Capacity évolution à partir du 14/10:
  - Remplacement des ressources /aggregatedoffers_energybids et /individualoffers_energybids par les ressources /aggregatedoffers_specific_energybids et /individualoffers_specific_energybids pour la publication des offres spécifiques déposées sur le mécanisme d'ajustement

4 Arrêt de TERRE et planning de connexion à MARI

Planning prévisionnel – Plateformes TERRE et MARI

Plateforme TERRE

- Fin de participation : Début octobre en préparation de la montée progressive vers les 96 guichets
- En cas de situation EOD tendue, RTE pourra toujours faire appel à l'assistance TERRE. Les acteurs d'ajustement peuvent donc continuer à déposer des offres mais elles ne seront partagées qu'en cas de recours à l'assistance.
- Déconnexion de la plateforme : Mi-décembre

Plateforme MARI

- Connexion MARI SA : Décalage de fin janvier 2026 à T2 2026



5 Dérogation délai de mise en œuvre GCT 30’

Délibération de la CRE portant approbation de la demande de dérogation de RTE relative à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones

- 5 acteurs (EDF, ENGIE, EPEX, UFE, ENERGIE TRADERS EUROPE) ont répondu à la consultation publique qui s'est tenue du 7 mai au 4 juin 2025

- Les acteurs :
  - Partagent l'analyse de RTE sur l'impact en termes de risques sur la sécurité d'approvisionnement de la mise en œuvre de la GCT 30 minutes dès janvier 2026;
  - Estiment comme RTE qu'un temps d'adaptation pourrait être nécessaire suite à la mise en œuvre des mesures récentes ou à venir (ISP 15 min, 96 guichets de programmation…);
  - Invitent RTE à poursuivre la consultation avec les acteurs en particulier sur les mesures d'incitation à l'équilibrage pour les RE.

- Dans sa délibération n°2025-198 du 23 juillet 2025 portant approbation de la demande de dérogation de RTE relative à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier, la CRE:
  - Considère que le plan d'action de RTE est cohérent et définit correctement les axes de travail devant être menés avec la filière pour adapter le système électrique à une réduction de la fenêtre opérationnelle au 1er janvier 2029;
  - Rappelle que les propositions de ce plan d'action ayant une incidence sur les règles de marché devront être concertées avec les acteurs au cours de la période de dérogation, et seront soumises à l'approbation de la CRE.

- Après analyse de l'étude d'impact et du plan d'action proposée par RTE, la CRE accorde une dérogation à l'exigence énoncée à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement électricité d'une durée de 3 ans. La fermeture du guichet infrajournalier entre zones est donc maintenue à une heure avant le temps réel, jusqu'au 1er janvier 2029, date à laquelle elle sera portée à 30 minutes.

- ENTSOE a publié le 2 Juillet 2025 un état des lieux des demandes de dérogation au niveau européen

B Synthèse des retours à la consultation v2

1 Synthèse des retours de la consultation v2

Synthèse des retours de la consultation v2 des Règles de Marché

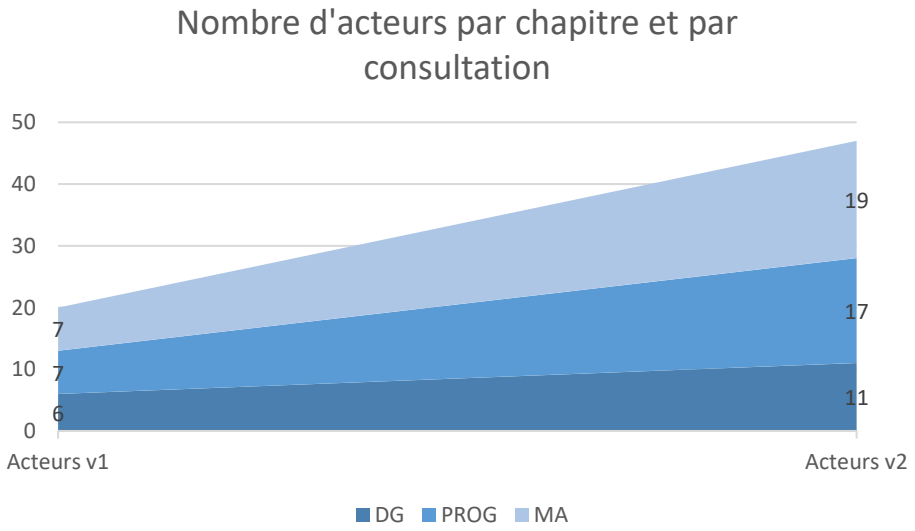
La consultation des règles de marché v2 des chapitres PROG, MA, RE, SSY et des Dispositions Générales s'est tenue du lundi 23 juin au vendredi 1er août 2025.

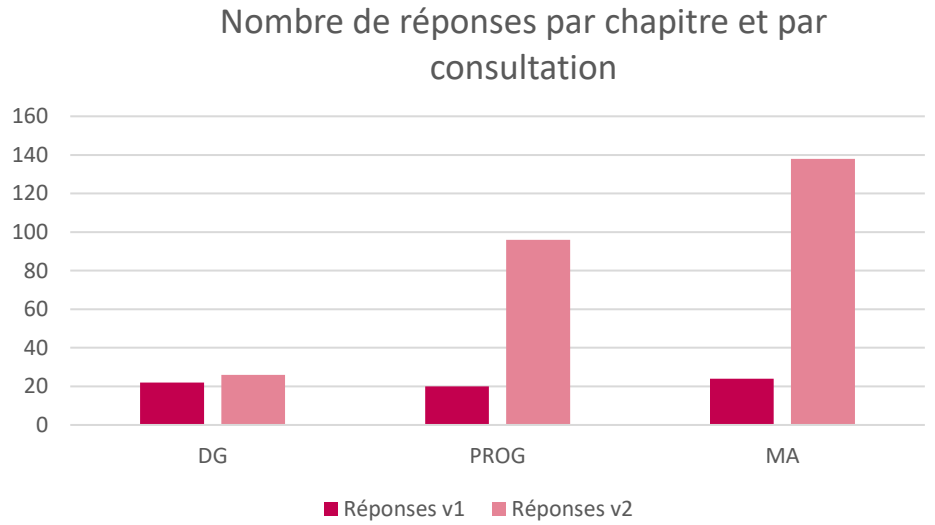


Augmentation du nombre de participants et de réponses

	v1	v2
Acteurs	10	21
Nombre de réponses	165	400

Focus sur les retours des chapitres PROG et MA :





2 Retours de la consultation v2 du Chapitre MA

MA1 – Seuil d'obligation de participation au MA

RTE a introduit l'obligation réglementaire inscrite dans l'article L321-13 du code de l'énergie dans le chapitre MA.

- Rappel de l'évolution :
  - Obligation de fournir le disponible à la hausse et à la baisse pour les sites d'injection de puissance installée supérieure ou égale à 10 MW.

- Principaux retours :
  - Modalités de non-participation au MA
  - Ajout de cas de puissance non techniquement disponible : RTE a pris en compte pour la symétrisation de la baisse sur l'hydraulique.
  - Alerte sur le nombre de sites concernés par l'obligation et seuil fixé à une puissance trop faible : RTE maintient le seuil de 10 MW.
  - Modification de formulation de l'obligation : RTE conserve la formulation au niveau des offres spécifiques implicites et explicites.
  - Fonctionnement de la communication auprès des producteurs, notamment RPD : RTE va continuer à organiser un accompagnement via le GT EnR, ainsi que via des communications auprès des GRD et syndicats et associations EnR.



RTE précise que les modalités de « souplesse » évoquées lors de la concertation consistent à transmettre une justification d'un délai de participation, et non d'une exemption.

MA3 – Evolution du cadre des petites offres d'ajustement

RTE a modifié le cadre pérenne des petites offres d'ajustement s'appliquant à partir de la date MA10

- Rappel de l'évolution :
  - Passage des CUO DMO/Domin de 30'/30' à 13'/15' et exemption des sites RPT

- Principaux retours :
  - Clarification sur les modalités actuelles: Le cadre actuel permet d'avoir plusieurs EDA implicite et/ou explicite offrant une puissance inférieure à 10 MW tant que les CUO respectent le DMO/Domin 30'/60'

  - Clarification sur la notion d'offre inférieure à moins de 10 MW: Le critère s'appliquera pour chaque pas de temps (30' aujourd'hui et 15' à partir de MA13) et l'EDA ne pourra pas être activée sur un pas où les CUO ne sont pas respectées

  - Assouplissement des critères: RTE n'est pas favorable à conserver les CUO 30'/60' au-delà de 2026 car cela ne sera opérationnellement pas tenable avec la multiplication du nombre d'EDA participant au MA



RTE propose de ne pas modifier le cadre cible et de retarder l'implémentation prévue mi 2026 à fin 2026 au plus tôt, le temps de mettre en place la date MA2 (programmation indépendante du mode de participation) et la possibilité d'activer une puissance variable pour les EDA en explicite

MA4 – Calcul et publication du volume réalisé à la maille site pour les sites de stockage stationnaire et d'injection RPT et RPD (1/2)

1. Demande de suppression de l'annexe 2A4:

Plusieurs acteurs demandent la suppression de l'annexe de rattachement RE-AA (§2.A.4) pour les raisons suivantes :

- Potentielle entrave à la concurrence de la part des RE qui refuseraient de signer ces accords
- Potentielle rupture de confidentialité des données relatives aux sites d'une EDA
- Ajout de complexité opérationnelle pour la gestion de cette annexe à la création de l'EDA mais aussi à chaque évolution du périmètre

Cette annexe porte aujourd'hui seule deux principes fondamentaux :

- Le RE prend connaissance de l'existence de sites de son périmètre d'équilibre qui participent au MA et de ce fait, provoquent la correction de son PE
- L'AA autorise RTE à publier au RE les volumes d'ajustement réalisés à la maille site et entité, tels que définis au chapitre 2.L

Ces principes ne sont aujourd'hui pas portés ailleurs dans le corps des règles de marché de RTE.



L'instruction de la suppression ou la modification de cette annexe nécessite de plus amples études et RTE propose donc d'inscrire le sujet pour la concertation de la v3.

2. Demande de précision sur le service de publication des volumes d'ajustement à la maille site auprès des RE

Par ailleurs, la nouvelle mention à l'autorisation donnée à RTE de publier des volumes d'ajustement couvre bien la publication aux RE de volumes d'ajustement à la maille site pour les sites d'injection et de stockage. Le calendrier de mise en œuvre de ce service sera détaillé ultérieurement.



RTE propose de mentionner directement l'article 2.L.5 et 2.L.6 dans la version de saisine pour inclure plus explicitement les volumes maille entité et site.

MA4 – Calcul et publication du volume réalisé à la maille site pour les sites de stockage stationnaire et d'injection RPT et RPD (2/2)

➢ Autres retours :

- Précision sur les EDA concernées: Toutes les EDA constituées de plusieurs sites d'injection ou de stockage, quel que soit le mode de participation (implicite ou explicite) et le réseau de raccordement.

- Délai supplémentaire pour transmettre les clés de répartition: Cela n'est pas possible compte tenu des contraintes imposées par l'arrêté de la Loi de Finances 2025

- Lien avec la Loi de Finances 2025: RTE respectera les délais de transmission des données aux GR, acheteurs obligés et producteurs tel que définis dans l'arrêté mais ne juge pas nécessaire d'y faire référence dans les règles MA

- Audit et sanctions associées à une mauvaise qualité des clés de répartition: RTE souhaite conserver la possibilité de suspendre l'AP et pour les EDA contenant des sites soutenus, RTE propose de ne pas comptabiliser les volumes dans le cadre de l'article 175 de la loi finance 2025.



RTE propose de ne pas modifier les paragraphes relatifs au calcul et à la publication du volume maille site et d'ajouter la possibilité de ne pas prendre en compte les volumes dans le cadre de la LF 25 en cas de mauvaise qualité

MA5 – Neutralisation des écarts de programmation dans le calcul du VR

Catégorie	Retour acteur	Position de RTE
Publication	Demande de communication par RTE des volumes d'écarts de programmation	En accord avec la proposition. Les volumes seront mis à disposition des AA via API
Prise de référence	Etendre la durée de la plage de référence	En accord avec la proposition. RTE propose d'étendre la plage de référence aux deux pas de règlement des écarts précédant et suivant l'activation, pour une durée totale d'une heure.
Périmètre de l'évolution	Ne pas inclure les ajustements de type « passer à » : l'AA risque de subir des EA même s'il a bien respecté l'ordre de RTE d'atteindre le point de fonctionnement demandé	En désaccord avec la proposition. RTE demande à l'AA de passer à un certain point de fonctionnement afin de disposer d'un surplus de puissance en prenant l'hypothèse que le groupe suit bien le programme transmis à RTE De plus, le volume commercial est calculé à partir de la variation théorique, et non pas de la variation réalisée.

MA8.5. Alignement de formulation avec le chapitre 5 relatif au mécanisme NEBCO (ex-NEBEF)

RTE a reporté des modifications portées par NEBCO sur le MA.

- Principales demandes d'alignement supplémentaires :

1. Elargissement du modèle d'accord site NEBCO pour la participation au MA (Annexe 0.A7)
2. Harmonisation MA et NEBCO de l'annexe 0.A8 de déclaration du fournisseur pour les sites CARD
3. Précision sur l'utilisation des courbes de charge GRD en mode nominal pour le contrôle du réalisé



RTE propose de soumettre à la concertation v3 les points 1 et 2. La précision pour le point 3 a été apporté dans le projet v2.

MA6.4 – Plage de vérification et critères de conformité d'une EDA

RTE a pris des notes des retours des acteurs du cas particulier du traitement des EDA sans EDP

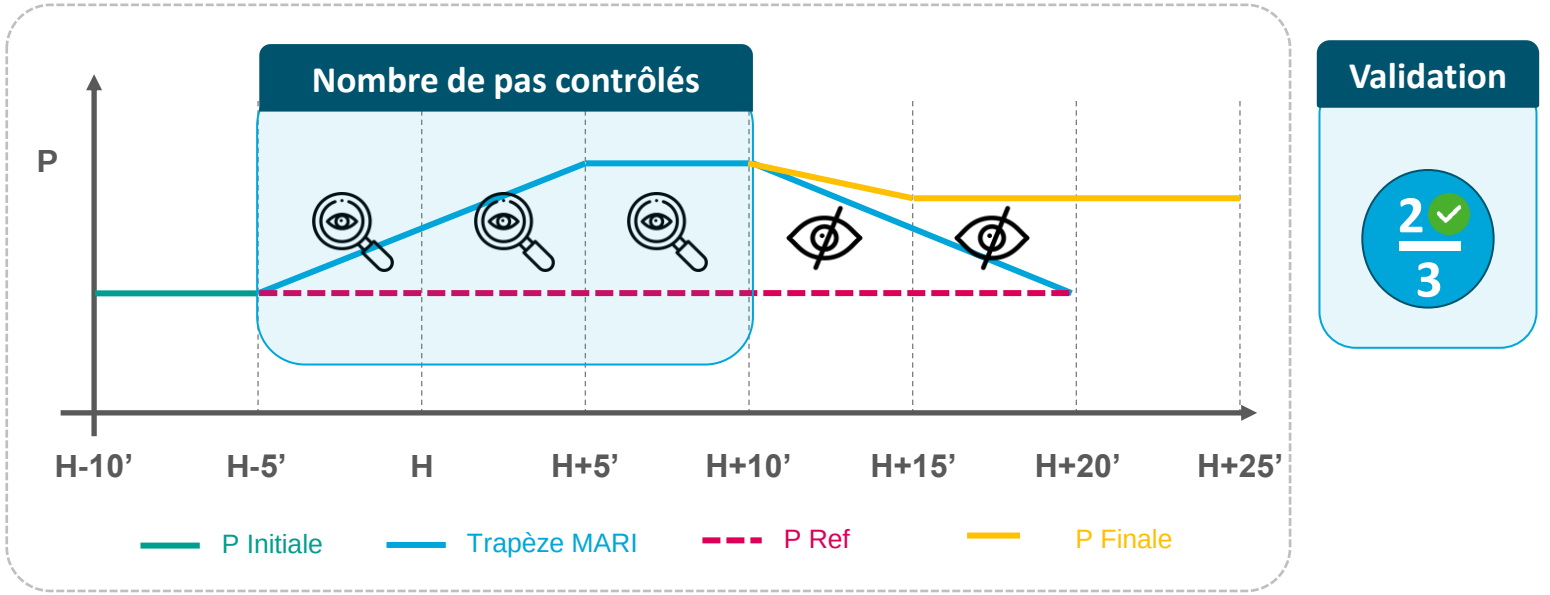
- Les critères de suivi de conformité MARI actuellement proposés ne précisent pas leur application aux EDA sans EDP, en particulier pour la plage de vérification et les critères de conformité.
- RTE propose les nouvelles modalités suivantes pour le suivi de conformité des offres standard dans le cadre **d'une EDA sans EDP** :

  - Plage de vérification

    « Pour les EDA non constituées d'EDP, la plage de vérification correspond aux 3 Pas 5 Minutes compris entre [H-5' ; H+10']. »

  - Critères de conformité (inchangés par rapport aux règles proposées)

    « Si la plage de vérification comporte 3 Pas 5 Minutes : au moins 2 Pas 5 Minutes doivent être valides »



Date MA16 : renforcement des critères de conformité

RTE a pris note des remarques des acteurs concernant une date de bascule vers des critères de conformité plus strict pour les activations de mFRR standard

- **La proposition dans les règles était la suivante** : *« A partir de la date MA16, une Offre d'Ajustement Standard de mFRR activée de manière programmée est considérée comme conforme si tous les Pas 5 Minutes de la plage de vérification sont valides. »*
- RTE rappelle que les critères stricts avaient été concertés en premier lieur et que les règles souples ont été proposées suite à la contestation des acteurs afin de favoriser la liquidité sur MARI.

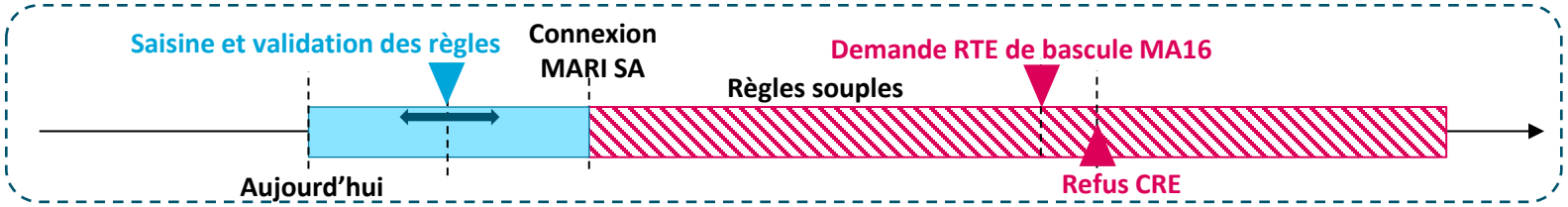
- RTE propose **d'intégrer un processus de validation par la CRE** avant de pouvoir basculer vers des critères stricts :

« À l'initiative de RTE, la CRE est notifiée par courrier de la proposition de renforcement des critères de conformité. Sous réserve de son approbation, une Offre d'Ajustement Standard de mFRR activée de manière programmée ne sera considérée comme conforme que si l'ensemble des Pas 5 minutes de la plage de vérification sont valides.
En cas d'approbation de la CRE, RTE notifiera aux acteurs d'ajustement la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux critères, avec un préavis minimal de trois mois.
En cas de refus de la CRE, les critères de conformité en vigueur demeurent applicables. »

1 Cas d'approbation de la demande de bascule MA16 par la CRE



2 Cas de refus par la CRE



MA6.7 – Evolutions liées aux refus d'ordres standards

RTE a pris note des remarques des acteurs sur le refus des ordres standards et tient à spécifier les règles suivantes

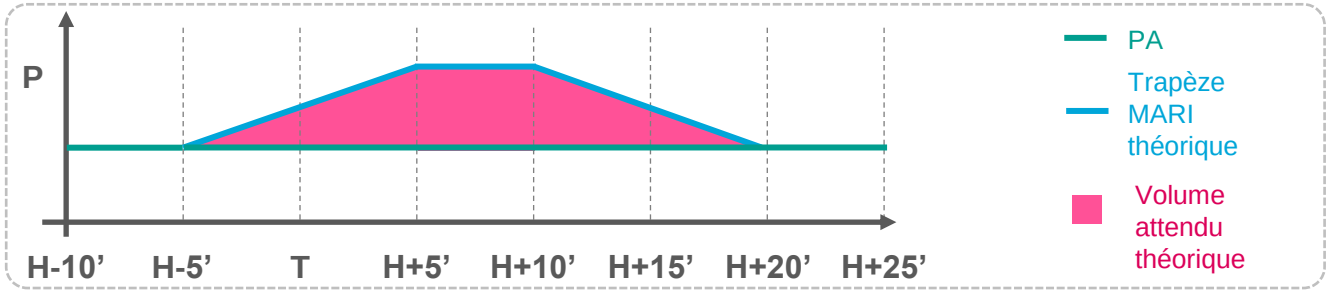
- **La proposition dans les règles était la suivante** : *« En ce qui concerne un Ordre d'Ajustement associé à une Offre d'Ajustement Standard de mFRR, toute impossibilité totale d'exécution donne lieu au déclenchement du processus de valorisation des Ecarts d'Ajustement conformément aux Articles 2.L et 2.M. Cette valorisation correspond toujours à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE. »*

- RTE propose d'introduire un amendement précisant que cette valorisation ne s'applique que dans le cas où RTE ne respecterait pas les conditions telles que définies aux articles 2.J.2.2 (blocage) et 2.K.3.1 (CUO) des règles de marché. En conséquence, la valorisation est applicable uniquement si l'acteur d'ajustement se trouve dans l'impossibilité totale d'exécuter l'ordre d'ajustement, alors même que RTE a pleinement respecté le cadre fixé par les CUO.

- On distingue **2 cas particuliers** pour lesquels RTE **n'appliquera pas les pénalités** liées à un refus :
  - L'acteur a du refuser l'ordre car RTE n'a pas su le bloquer
  - L'acteur a du refuser l'ordre car RTE n'a pas su le transmettre à temps

- RTE propose de **modifier les règles de la manière suivante** : *« En ce qui concerne un Ordre d'Ajustement associé à une Offre d'Ajustement Standard de mFRR, toute impossibilité totale d'exécution donne lieu au déclenchement du processus de pénalisation pour refus d'ordre conformément à l'Article 2.M.8.4, sous condition que l'Ordre d'Ajustement respecte les modalités précisées aux Articles 2.J.2.2 et 2.K.3.1. »*

- Ainsi que **d'ajouter un article** relatif à la valorisation dans le cadre d'un refus d'ordre standard :



Pénalité en cas de refus d'ordre standard :

$$Pénalité_{Refus} = VA_{Théorique}(EDA_j, t) \times \left|PMP_{J+3}(t)\right|$$

Synthèse des retours liés à la plateforme MARI

Paragraphe	Thème	Retour acteur	Remarque RTE	Validation
6.2 / 6.3	• Libellé du « suivi de qualification »	Remplacer suivi de qualification par « suivi de conformité »	Accepté	✓
	• Périmètre d'ajustement	Demande de détail sur le fonctionnement du périmètre d'ajustement standard	Le périmètre d'ajustement standard est inclus dans le périmètre d'ajustement classique, ce nouvel objet dans GIPSE permet une gestion plus simplifiée côté acteur	✓
	• Qualification initiale	Demande de précisions sur la qualification initiale, les critères à respecter pour celle-ci et la perte de qualification	2 jours ouvrés pour la perte	✓
6.4	• Plage de vérification	Demande de précision sur le cas des EDA sans EDP, en particulier sur la variation de la plage de vérification au pas 5 minutes et pas 15'	Les règles restent les mêmes dans les deux cas, cf rapport d'accompagnement	✓
	• Exigence en énergie	Non mention des sites BT de puissance inférieure à 36kVA	Les sites BT de puissance inférieure à 36kVA sont soumis aux mêmes règles que les autres sites d'où l'omission de leur mention	✗
	• Tolérance des critères de conformité	Augmenter la tolérance des écarts de 10 à 20% ou démarrer avec des modalités allégées type TERRE	RTE considère qu'un pas vers les acteurs à déjà été fait en assouplissant les règles et refuse cette proposition	✗
	• Plage de vérification pour le DA	Demande de précision	Ces modalités seront traitées dans les prochaines règles	✗
	• Date MA16	Date MA16	Cf slide précédente	✗
6.6	• Blocage des ordres	Inquiétude sur la capacité à réaliser le blocage des ordres de manière conforme	Si les conditions de blocage ne sont pas respectées, aucune pénalité ne sera appliquée, le traitement se fera via contestation	✓
	• Prix des activations et données pour le DA	Demande de précisions	Disponible dans les documents européens ou sur les API BOB	✓
	• DMO 12,5	Demande de précisions	Remplir 13 à la place de 12,5	✓
6.7	• Ordres réalisables	Demande de précision sur le caractère réalisable d'une offre	Les CUO des offres sont standardisées, les acteurs connaissent les modalités de réalisation	✓
	• Ordres refusés	Demande de précision sur le refus d'ordre	Cf slide précédente	✗
6.10	• Planning relatif aux pénalités et aux tests	Demande de visibilité	Les informations relatives aux tests seront détaillées dans un AT en T4 2025, les pénalités s'applique dès la connexion	✓
	• Prix des pénalités dans un cas mixte	Proposition de modification de formule	La formule sera modifiée dans les règles pour traduire le bon comportement	✓

3 Retours de la consultation v2 du Chapitre PROG

PR1 – Indicateurs de qualité de la programmation

Catégorie	Retour acteur	Position de RTE
Désensibilisation	Prendre en compte les fortuits dans le programme d'appel.	En accord avec la proposition.
	Prendre en compte les activations de flexibilités réseau dans les courbes de charge.	En accord avec la proposition, sera mis en place dans un second temps.
Périmètre	Exclure les batteries qui participent uniquement à la FCR	En accord avec la proposition.
	Exclure les périodes d'ajustement	En désaccord avec la proposition. RTE ne voit pas de raison d'exclure ces périodes si la désensibilisation des énergies activées sur le MA est correcte.
Publication	Publication (nominative ou anonymisée) des indicateurs	RTE souhaite dans un premier temps mettre en place une publication privée des indicateurs. La mise en place d'une publication publique pourra être discutée lors du prochain cycle de concertation.

PR2 – Défaillance d'EDP

Catégorie	Retour acteur	Position de RTE
Critère de défaillance	Introduire des seuils différents selon les filières	En accord avec la proposition, la modalité va être ajoutée
	Vérifier le critère de défaillance sur une période plus longue qu'une journée, pour lisser les écarts exceptionnels	En accord avec la proposition, RTE propose de vérifier la défaillance d'EDP sur une période mensuelle plutôt que journalière (l'indicateur reste calculé par journée)
	La normalisation des indicateurs par la puissance injectée risque d'augmenter les erreurs en cas de faible injection	L'augmentation de la durée de vérification (1 mois) permettra de lisser l'impact de ces journées particulières
Pénalisation de la défaillance	Pénalisation forfaitaire et non reliée au coût de l'équilibrage	En désaccord avec la proposition. Le préjudice d'une mauvaise programmation est une désoptimisation de l'équilibrage entraînant une augmentation de son coût
	Quelle intégration comptable des pénalités ?	RTE propose d'intégrer le produit des défaillances au Compte Régulation des Charges et Produit (CRCP) du TURPE servant notamment au financement des réserves.
Facturation	Disposer d'une facturation PROG distincte de la facturation MA	En accord avec la proposition
	Etendre le délai de contestation	RTE propose d'étendre le délai à 45 jours (contre 30 actuellement)

PR3 – Renvoi de programmes d'appel agrégés par les GRD

Catégorie	Retour acteur	Position de RTE
Maille d'agrégation	Ajouter la possibilité d'agréger à la maille du point de connexion RTE/GRD	En accord avec la proposition
Divers	Possibilité pour les GRD de revenir à la disposition générale si souhaité	En accord avec la proposition
Programme	Harmoniser au maximum le format des fichiers de programmation entre RTE et les GRD	Les gestionnaires de réseau ont conscience de ce besoin

PR5.2 – Constitution d'EDP multi sites

Catégorie	Retour acteur	Position de RTE
Règles d'agrégation	Demande de précision sur les règles d'agrégation de sites au sein d'une EDP	Afin de ne pas alourdir la rédaction des règles, RTE propose de détailler les règles d'agrégation des EDP multi-sites sur son site et d'y faire référence dans le chapitre 1.
Modification de périmètre	Le fait que RTE puisse demander unilatéralement des modifications de périmètre introduit un risque juridique pour les acteurs (rupture de contrat par exemple)	Ajout d'une mention « dans les meilleurs délais » pour laisser le temps à l'acteur de s'adapter. A noter qu'une EDA posant régulièrement des contraintes réseau risque d'être régulièrement filtrée dans la préséance technico-économique.

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)